

**Délibération n° 89 du 13 mars 2008**  
**Portant modification des conditions générales d'emploi et de recrutement des agents de l'Agence française de lutte contre le dopage**

L'Agence française de lutte contre le dopage

Vu le code du sport, et notamment ses articles L.232-8 et R.232-10-12°,

Vu la délibération n° 22 du 21 décembre 2006 portant approbation des conditions générales d'emploi et de recrutement des agents de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la consultation du comité consultatif paritaire réuni le 18 février 2008,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : Les modifications suivantes sont apportées aux conditions générales d'emploi et de recrutement des agents de l'Agence française de lutte contre le dopage :

- Dans le dernier alinéa de l'article 2.1., les mots : « l'indice (INM) 513 », sont remplacés par les mots : « l'indice INM 555 ».
- l'article 2.2 est ainsi modifié :
  - Dans le troisième alinéa, les mots : « l'indice INM 409 », sont remplacés par les mots : « l'indice INM 469 ».
  - Dans le dernier alinéa, les mots : « la revalorisation sera comprise entre 20 et 30 points », sont remplacés par les mots : « la revalorisation sera comprise entre 25 et 35 points ».
  - L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Le bornage terminal de l'indice des chefs de secteur est fixé à l'indice 783 »,
- L'article 2.3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Le bornage terminal de l'indice des chefs de section est fixé à l'indice 1163 »,
- l'article 3.1 est ainsi modifié :
  - Dans le deuxième alinéa, les mots : « l'indice INM 281 », sont remplacés par les mots : « l'indice INM 306 ».
  - L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bornage terminal de l'indice des adjoints administratifs ou de service est fixé à l'indice 416 »,

- L'article 3.2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Le bornage terminal de l'indice des secrétaires est fixé à l'indice 555 »,
- L'article 3.3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Le bornage terminal de l'indice des gestionnaires est fixé à l'indice 658 »,
- L'article 3.4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Le bornage terminal de l'indice des chargés de mission est fixé à l'indice 783 »,
- L'article 3.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Le bornage terminal de l'indice du médecin de l'Agence est fixé à l'indice 1163 »,

Article 2 : La présente délibération sera publiée suivant les mêmes modalités que la délibération n°22 susvisée.

La présente délibération a été adoptée le 13 mars 2008 avec la participation de M. Pierre BORDRY, Président, et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Sébastien FLUTE et Jean-Pierre GOULLE, membres.

Le Président,  
Pierre BORDRY